



## Chambre d'Agriculture

Chambre Professionnelle  
des Agriculteurs, Viticulteurs  
et Horticulteurs Luxembourgeois

N/Réf.: PG/PG/04-34

Strassen, le 2 mai 2018

à Monsieur le Ministre de l'Agriculture, de  
la Viticulture et de la Protection des  
consommateurs

---

---

### Avis

sur le projet de règlement grand-ducal précisant les modalités d'application des régimes d'aides prévus aux articles 29 et 30 de la loi du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales

---

---

Monsieur le Ministre,

Par lettre du 1<sup>er</sup> août 2017, vous avez bien voulu saisir la Chambre d'Agriculture pour avis sur le projet de règlement grand-ducal sous rubrique. Après avoir analysé le projet sous avis en assemblée plénière, la Chambre d'Agriculture a décidé d'émettre l'avis qui suit.

#### **Considérations générales**

La loi agraire prévoit deux régimes d'aides en relation avec le marketing des produits agricoles :

- Aides en faveur de la participation des producteurs de produits agricoles à des systèmes de qualité (art. 29)
- Aides aux actions de promotion en faveur des produits agricoles (art. 30)

Ces régimes d'aides doivent être conformes aux dispositions des articles 20 resp. 24 du règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après le règlement (UE) n° 702/2014).

La Chambre d'Agriculture note que les auteurs du projet sous avis ont décidé de limiter le bénéfice des aides aux actions de promotion aux seuls systèmes de qualité resp. de certification, alors que le règlement (UE) n° 702/2014 suit une approche moins restrictive. La

Chambre d'Agriculture est en mesure d'approuver le principe que seuls les labels agréés par l'Etat peuvent prétendre à une aide, sous réserve toutefois que le système de qualité resp. de certification prévu par le projet de loi n° 7170 fasse l'objet d'une refonte complète (voir notre avis sur le projet de loi en question).

La Chambre d'Agriculture note par ailleurs que le régime d'aide relatif aux actions de promotion tel que proposé par les auteurs du projet sous avis prévoit des taux d'aides qui varient en fonction du nombre d'étoiles décernées dans le cadre de la procédure d'agrément en tant que système de qualité resp. de certification. Notre chambre professionnelle se doit de réitérer sa critique fondamentale au sujet de cette procédure qui, à nos yeux, ne respecte pas le principe de l'égalité de traitement des demandeurs d'agrément. En adaptant le taux d'aide en fonction du degré de conformité d'un label avec les priorités politiques du gouvernement actuel, les grandes productions agricoles risquent en effet de se retrouver lésées une fois de plus.

Signalons encore que le cumul des dispositions relatives au régime d'aide aux actions de promotion risque surtout d'encourager la segmentation des productions agricoles en petits labels alors que l'objectif devrait être d'intégrer la production agricole indigène dans des filières nationales, capables d'écouler sur le marché d'importants volumes en tenant compte des exigences spécifiques des clients potentiels (p.ex. produits transformés, conditionnement), notamment du secteur de la restauration collective. Que ce soit le montant maximal de l'aide de 50.000 € par label et par an, ou les taux d'aide variant entre 40% et 80%, le projet sous avis ne comporte a priori aucun élément incitant les producteurs à construire des filières nationales regroupant un maximum de producteurs, bien au contraire ! A nos yeux, l'approche proposée par les auteurs du projet sous avis n'est dès lors pas conforme à la priorité 3 de la stratégie nationale pour le développement rural qui vise « *une meilleure intégration des producteurs primaires dans la chaîne alimentaire* ».

En tout état de cause, la Chambre d'Agriculture se prononce en faveur d'un taux d'aide unique pour chaque label agréé par l'Etat. Par ailleurs, il pourrait être opportun d'analyser si le montant maximal de l'aide ne devrait pas tenir davantage compte de l'envergure de la production agricole représentée par un label donné. Dans sa teneur actuelle, le régime d'aide pourrait aisément générer des dépenses étatiques de plusieurs centaines de milliers d'euros pour des productions ne représentant qu'une part infime de la production agricole indigène.

Etant donné que le régime d'aide précité est financé via le fonds agricole et qu'il y a concurrence entre les différentes mesures prévues par la loi agricole, il y a d'ailleurs lieu de s'interroger au sujet de l'enveloppe budgétaire que les auteurs du projet sous avis entendent réserver aux actions de promotion des productions agricoles. Le texte sous avis prévoit en effet que les aides « *sont attribuées dans les limites des disponibilités budgétaires* » (cf. article 1<sup>er</sup>) sans que les auteurs fournissent de plus amples informations à ce sujet. Il serait d'ailleurs intéressant dans ce contexte de savoir comment les auteurs du projet entendent procéder concrètement, avec un budget apparemment limité, deux périodes annuelles pour introduire une demande d'aide et des demandes d'aide qui peuvent porter sur des périodes de 1 à 3 ans.

A l'instar de ce qu'on peut observer dans d'autres domaines d'activité, il est à craindre que l'objectif tout à fait louable de soutenir l'agriculture luxembourgeoise dans ses efforts de marketing, se traduise par des procédures bureaucratiques coûteuses et peu efficaces. Ainsi, la procédure proposée au niveau du projet sous avis laisse appréhender que le ministre approuve non seulement les différentes actions de promotion, mais se réserve aussi le droit de se prononcer au sujet de la forme (cf. article 9, paragraphe 3).

La Chambre d'Agriculture se prononce clairement contre tout excès de réglementation ainsi que contre toute tentative de la part des autorités de s'immiscer dans le processus de décision des différents labels. En se réservant le droit de contrôler, « *à tout moment* », « *l'état d'avancement et de réalisation des actions de promotion* », et en insistant à ce que les responsables d'un label agréé leur transmettent dix jours ouvrables avant la réalisation de l'activité « *tous les projets des matériels d'information et de promotion* », les auteurs du projet

sous avis contribuent à créer un climat de méfiance. Une telle approche n'est ni une simplification administrative, ni une démarche à laquelle on s'attendrait de la part d'un ministre libéral ! Face à l'objectif commun de renforcer la confiance des consommateurs dans les produits labellisés luxembourgeois, il nous semble pourtant d'une importance primordiale d'assurer dès le départ un vrai partenariat basé sur la confiance mutuelle entre le Ministère de l'Agriculture et les responsables des différents labels. Par ailleurs, nous tenons à signaler que la logique de contrôle dont fait preuve le projet sous avis, risque d'ôter aux responsables d'un label la flexibilité souvent nécessaire à la bonne exécution d'une action de promotion sur un marché, qui lui, est très flexible de nos jours.

## **Commentaire des articles**

### **Ad article 1<sup>er</sup>**

L'article 1<sup>er</sup> définit les actions et mesures susceptibles d'être subventionnées via les régimes d'aides visés par le projet sous avis et fixe les montants maxima des aides.

Quant au montant de 50.000 € par demande et par an pour les actions d'information et de promotion (paragraphe 1, point a), la Chambre d'Agriculture se demande s'il n'est pas indiqué de prévoir un montant plus élevé pour des labels qui, en termes de volume de production, représentent une majeure partie de la production indigène concernée.

Quant aux mesures de contrôle visées au paragraphe 1, point b), la Chambre d'Agriculture note que le texte sous avis ne fournit aucune précision au sujet des coûts admissibles resp. au sujet de la procédure à suivre. De ce fait, il est difficile de se prononcer au sujet du montant maximal de l'aide de 650 euros par producteur et par an.

Quant aux études de marché visées aux points c) et d) du paragraphe 1, il ne ressort pas du texte s'il est loisible au ministre de refuser une demande d'aide portant sur le financement d'une telle étude, et dans l'affirmative, sur base de quels éléments.

Pour ce qui concerne la problématique des limites budgétaires, nous renvoyons aux remarques énoncées dans la première partie du présent avis.

### **Ad article 2**

L'article 2 réserve les aides visées par le projet sous avis aux systèmes de qualité resp. de certification agréés. La Chambre d'Agriculture n'a pas d'observations particulières à formuler, pour autant que le projet de loi n° 7170 fasse l'objet d'une refonte complète.

### **Ad article 3**

La Chambre d'Agriculture est d'avis que cet article pourrait être supprimé, étant donné qu'il n'apporte pas de plus-value par rapport à l'article 4.

### **Ad article 4**

Comme énoncé au niveau de la première partie du présent avis, la Chambre d'Agriculture se prononce catégoriquement en faveur d'un taux d'aide unique de 80% pour tous les labels agréés.

### **Ad article 5**

En conséquence, l'article 5 pourrait être supprimé. Ceci éviterait au ministre d'ailleurs la charge délicate de devoir juger si une action d'information et de promotion possède « *un caractère particulièrement innovateur ou présumant un fort potentiel de sensibilisation du consommateur* ».

#### Ad article 6

Pas d'observations particulières, à part le souci d'une bureaucratisation excessive face à l'objectif recherché ...

#### Ad article 7

La Chambre d'Agriculture note que les auteurs du projet se proposent d'instaurer un système d'agrément étatique pour les labels agricoles qui ne trouve pas l'accord du secteur agricole. En même temps, les auteurs du projet estiment nécessaires de faire participer les différents labels, à raison de 30%, aux frais qu'un tel agrément occasionnera, sauf si la demande aboutit à une inscription en tant que AOP, IGP resp. STG (l'aide sera alors portée à 100%). Vu qu'une demande en obtention d'un agrément étatique constitue pour chaque label une démarche unique, la Chambre d'Agriculture demande à ce que les auteurs du projet prennent en charge la totalité des frais relatifs à une telle demande. Le paragraphe 2 de l'article 7 serait à supprimer en conséquence.

Pour ce qui concerne le paragraphe 1 de l'article 7, la Chambre d'Agriculture se demande dans un souci de lisibilité si les « précisions » apportées ne pourraient pas être intégrées au niveau de l'article 1<sup>er</sup>.

#### Ad article 8

L'article 8 a trait aux documents requis dans le cadre d'une demande d'aide, qui peut être introduite deux fois par an (le 1<sup>er</sup> avril resp. le 1<sup>er</sup> octobre). Toute demande d'aide doit être introduite « *par voie électronique et en triple exemplaire par voie postale* ». La Chambre d'Agriculture peut accepter qu'une demande officielle soit adressée par voie postale au ministre. Elle se demande cependant quel est l'intérêt de devoir envoyer 3 exemplaires à un seul et unique destinataire ? Par ailleurs, une copie électronique de cette demande, adressée à la personne en charge de l'examen de la demande, devrait largement suffire.

#### Ad articles 9 et 10

Pour ce qui concerne les articles 9 et 10, nous renvoyons à nos réflexions exprimées dans la première partie du présent avis.

#### Ad articles 11 et 12

Pas d'observations particulières.

\* \* \*

Au vu de ce qui précède, la Chambre d'Agriculture n'est en mesure d'approuver le projet de règlement grand-ducal sous avis que sous réserve de la prise en compte intégrale des remarques formulées dans le présent avis.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de notre plus haute considération.

Pol Gantenbein  
Secrétaire général

Marco Gaasch  
Président